

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/09/2022

Nombre de conseillers :

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 14

Procuration : 4

L'An deux mille vingt-deux, le vingt septembre 2022 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de BONNETAN dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Alain BARGUE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 15/09/2022

Présents : M. BARGUE Alain, M. RAYNAL Christian, M. DERUE Dominique, M. ASSOULINE Jean-Jacques, M. AGERT Thierry, M. BARGUE Christophe, Mme BROSSARD Martine, M. RICHEZ Bernard, Madame LARGE Arlette, Madame ASSOULINE Alexandrine.

Excusés ayant donné procuration : Monsieur VINASSAC Christophe à M. RAYNAL Christian, Mme BLONDEAU Marie-Christine à M. AGERT Thierry, M. BUISSON Marc à M. BARGUE Alain, M. MORZADEC David à M. DERUE Dominique.

Absents excusés : Néant

Secrétaire de séance : Madame MITRESSÉ Nadège.

### ORDRE DU JOUR

- 1- Délibération n°35-2022 : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 27 Juillet 2022.
- 2- Délibération n°36-2022 : Intégration de la commune de BONNETAN dans la convention de groupement de commande investissement de la programmation voirie 2023 avec la CDC.
- 3- Délibération n°37-2022 : Embauche d'un Agent Administratif Fonctionnaire Intercommunal au secrétariat de la commune.
- 4- Délibération n°38-2022 : Nomination d'un référent ARS pour les moustiques.

#### Questions diverses :

- Reversement Taxes d'aménagement.
- Révision des tarifs de la société Aquitaine Restauration.
- Demande de M. MARQUES pour instaurer un marché sur la commune de BONNETAN.
- Annulation des cours de l'Association Pierre de Lune pour la rentrée de l'année 2022.
- Information Préfecture pour un don de subvention pour les événements climatiques des intempéries du 17 et 18 juin 2021.
- Souhait de groupement des communes pour adhésion des enfants des écoles de BONNETAN à la piscine de CENON.

Monsieur le Maire informe le conseil de l'ajout de la délibération n°38-2022 qui n'était pas dans la convocation du Conseil Municipal.

N° 35-2022

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 Juillet 2022**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le compte-rendu de la séance du 27 Juillet 2022.

N° 36-2022

**Délibération portant mise en place d'un groupement de commande entre la Communauté des Communes et des communes membres pour les travaux « voirie investissement 2023 »**

Vu la réglementation relative aux marchés Publics

Rapport de synthèse :

La Communauté de Communes " Les Coteaux Bordelais " engage depuis plusieurs années un marché à procédure adaptée pour les opérations de réhabilitation de la voirie communautaire. En parallèle, les communes engagent des travaux sur la voirie relevant de leur compétence. Des communes membres ont souhaité pouvoir s'associer à la Communauté de communes pour le lancement de la consultation en vue de choisir une même entreprise et par là même de bénéficier d'un effet-masse sur les conditions d'exécution des prestations.

Il a alors été proposé de mettre en place un groupement de commande entre la Communauté de communes et des communes volontaires dont la Communauté de communes a été le coordonnateur. Cette démarche initiée en 2011 a été un succès. Il est proposé de renouveler la démarche collective pour les travaux de 2023.

Le groupement de commande implique une définition précise des besoins par chacun des membres du groupement afin que le maître d'œuvre commun puisse rédiger un dossier de consultation unique. Cette évaluation doit être sincère afin de permettre aux entreprises de juger de l'ampleur du travail attendu. Les éventuelles tranches conditionnelles doivent rester minoritaires pour chaque membre du groupement (1/3 maximum de conditionnel par rapport au ferme). Chaque maître d'ouvrage devra avoir formellement validé les projets afin que ceux-ci puissent être intégrés dans le dossier de consultation.

Une fois la sélection d'une entreprise unique, chaque membre du groupement signera **obligatoirement** un acte d'engagement avec l'entreprise **collectivement** retenue (sans possibilité de retrait). Chaque membre suivra directement l'exécution de sa part de marché et assurera le paiement direct.

Un membre titulaire du conseil communautaire est désigné pour participer aux travaux du comité du Groupement. Le Bureau propose la nomination d'Alain BARGUE.  
Au sein de la commune de BONNETAN, le délégué proposé sera M. Bernard RICHEZ.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal vote et décide à l'unanimité des suffrages exprimés.

1. La mise en place d'un groupement de commande pour la programmation de voirie 2023 entre la Communauté de communes et les communes volontaires
2. De désigner M. Bernard RICHEZ pour représenter la commune au sein du groupement,
3. D'autoriser le Maire à signer la convention de groupement ci-jointe,
4. D'autoriser le Président de la Communauté de communes « les Coteaux Bordelais » à prendre les actes nécessaires pour la réalisation de la consultation et la sélection des entreprises après l'analyse des offres organisée avec le maître d'œuvre sous l'animation du Vice-président en charge de la Voirie
5. De rappeler que le Maire signera le marché dans le cadre de la délégation générale consentie par le Conseil communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité donne son accord.

N° 37-2022

**Embauche d'un Agent Administratif Fonctionnaire Intercommunal au secrétariat de la commune**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'embaucher une personne au service administratif de la commune en remplacement de Mme MOURGUE Morgane, démissionnaire au 30 septembre 2022.

Il propose au Conseil Municipal de recruter Madame CORREIA BARBOSA Angélique agent administratif fonctionnaire intercommunal dans les communes de BELLEBAT et FRONTENAC.

Son contrat prendrait effet à partir du 01 Octobre 2022 pour une durée hebdomadaire de 12 h ; Elle travaillera les lundis de 8 heures 30mn à 12 heures, les mardis et les jeudis de 13 heures 45mn à 18 heures.

A L'unanimité, le Conseil Municipal donne son accord.

N° 38-2022

**Nomination référent ARS pour les moustiques**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, L1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7 ? l. 3115-1 0 l ; 3115-4, D. 3113-6, D. 3113-7 et R. 3114-9 et R. 3821-3 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;  
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-1 ;  
Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;  
Vu la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;  
Vu le décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;  
Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;  
Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;1/17  
Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;  
Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;  
Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant approbation du Plan d'intervention pour les Urgences de Santé Publique du Grand Port Maritime de Bordeaux ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2018 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;  
Vu le règlement sanitaire départemental de Gironde en date du 23 décembre 1983 et notamment ses articles 36, 37 et 121 ;  
Vu le protocole organisant les modalités de coopération entre la préfecture de la Gironde et l'ARS en date du 31 août 2010 ;  
Vu l'instruction DGS/R|1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu l'instruction n° DGS/R|1/2016/103 du 1<sup>er</sup> avril 2016 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre 2016 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu l'instruction n° DGSNSS1/2017/128 du 13 avril 2017 relative à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1<sup>er</sup> mai au 30 novembre 2017 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/DUS/BOP/DGAC/DGITM/DGSCGC n° 2014-249 du 18 août 2014 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/R|1/DGALN/DGAL n° 2012-360 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile en France métropolitaine ;2/17

Vu les délibérations concordantes des Conseils Généraux de Loire Atlantique en date du 9 janvier 1976, de la Vendée en date du 24 octobre 1975 et de la Charente Maritime en date du 16 octobre 1975 créant l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (EID) du Littoral Atlantique, du Morbihan en date du 17 juin 1997 ;

Vu la délibération du Conseil Général de la Gironde du 22 septembre 1978 relative à l'adhésion du département de la Gironde à l'EID du Littoral Atlantique ;

Vu les statuts de l'Établissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique (EID Atlantique) du 4 février 2011 ;

Vu le bilan de la campagne de lutte anti vectorielle mise en œuvre par l'EID Atlantique entre le 1<sup>er</sup> mai 2018 et le 31 novembre 2018 ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée réalisée autour des établissements de santé sièges d'une structure d'urgence et des points d'entrée RSI pouvant faire l'objet de traitements récurrents de démoustication ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 10 février 2017 relatif à la conduite à tenir devant un cas importé ou autochtone de fièvre jaune ;

Vu l'absence de remarque à la consultation électronique du public organisée du 19 mars 2019 au 10 avril 2019 conformément aux dispositions des articles L 120-1 et suivant du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 11 avril 2019 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Angélique ROCHERBEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde ;

Considérant que l'ensemble du territoire de la Gironde est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole depuis le 20 février 2014 ;

Considérant que les populations d'*Aedes albopictus* implantées sur le territoire de la Gironde peuvent être à l'origine de la propagation de maladies vectorielles (chikungunya, dengue, zika notamment) et constituent de ce fait une menace pour la santé publique ; 3/17

Considérant la présence de moustiques du genre Anophèles, potentiels vecteurs du paludisme ;

Considérant la présence de moustiques du genre Culex, potentiels vecteurs du West-Nile et d'Usutu ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

#### **Désignation d'un référent communal ou intercommunal.**

Le maire communique à la préfecture et à l'ARS les coordonnées du référent communal ou intercommunal.

Ce référent a pour mission de coordonner la mise en œuvre des mesures préventives (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires) au niveau des installations relevant de la responsabilité de la commune, d'informer et de mobiliser le public sur la base de la communication organisée au niveau départemental. Dans les communes non-encore touchées par l'implantation d'un moustique vecteur, cette mission sera réduite aux opérations de vigilance.

Le délégué désigné est : Mme Martine BROSSARD.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité donne son accord.

### Questions diverses :

-1 : Monsieur le Maire expose que par courrier en date du 14 septembre 2022 la CDC des coteaux Bordelais indique que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire le partage de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté de communes.

Les communes de la CDC doivent délibérer pour fixer les conditions de ce partage.  
Une prochaine rencontre doit être organisée.

-2 : Monsieur le Maire nous fait part du courrier de la société l'Aquitaine de Restauration qui nous informe de l'augmentation de 15cts par repas à l'école de Bonnetan.  
Les tarifs facturés aux parents demeurent inchangés.

-3 : Monsieur le Maire nous fait part de la demande d'un commerçant (boucher-charcutier) exerçant à Artigues-Près-Bordeaux, demeurant à Bonnetan, pour organiser un marché sur la commune de Bonnetan.

Des recherches vont être faites pour étudier les conditions de mise en place.

-4 : L'association Pierre de Lune a suspendu ses cours pour l'année 2022.

-5 : Au titre de la Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des Collectivités Territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques pour la réparation des dégâts résultant des intempéries survenues le 17 juin 2021 la Préfecture nous informe du versement d'une subvention de 9221.49€.

Cette subvention sera utilisée pour réhabiliter les allées du parc.

-6 : La fédération Française d'Équitation nous informe qu'Amandine GIRY a brillamment participé au championnat de France d'Équitation et a obtenu la première place dans la discipline dressage.

Lors de la cérémonie des vœux 2023 (si elle a lieu), une invitation pour la féliciter devrait lui être envoyée.

-7 : Un mail sera envoyé à la commune de Cenon pour lui confirmer que la commune de Bonnetan est désireuse, dans les conditions proposées, de réserver un créneau d'une 1 heure pour 2 classes dans le même bassin, à compter de la rentrée 2023-2024.

La commune de Bonnetan adhérera au groupement de commande concernant le transport des enfants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 39.

**Prochain Conseil Municipal le 24 Novembre 2022 à 19 Heures.**